

ROYAUME DE BELGIQUE.

— — — — —

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

— — — — —

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par Ministre Président de la Communauté française, le 19 avril 1990, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française "portant application à tous les membres du personnel du Commissariat général aux relations internationales des dispositions pécuniaires de la programmation sociale de la fonction publique en exécution de la convention collective de travail pour les années 1987-1988", a donné le 26 avril 1990 l'avis suivant :

EXAMEN DU TEXTE.Intitulé.

L'intitulé serait mieux rédigé comme suit :

"Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française relatif au statut pécuniaire du personnel du Commissariat général aux relations internationales".

Préambule.

En tête du préambule, il y a lieu d'écrire :

"L'Exécutif de la Communauté française,", l'usage du Nous majestif n'étant pas justifié.

Alinéa 1er.

L'alinéa 1er serait mieux rédigé comme suit :

"... notamment l'article 13 modifié par les lois spéciales des 8 août 1988 et 16 janvier 1989, ainsi que l'article 96 inséré par la loi spéciale du 8 août 1988;".

Alinéa 3.

A la fin de l'alinéa 3, il y a lieu d'écrire : "aux Relations internationales, notamment l'article 14;".

.../...

BV.

- -

L. 19.835/2.

Alinéas 4, 5 et 6.

Ces alinéas sont superflus et doivent être omis.

Alinéa 7.

Dès lors que la consultation a été faite, il ne faut pas viser le texte organisant cette formalité.

Alinéa 9.

L'alinéa 9 serait mieux rédigé comme suit :

"Vu les protocoles d'accord nE9 du 20 juillet 1988 et nE 11 du 9 mars 1990 du Comité de négociation du Commissariat aux relations internationales;"

Proposant.

Le proposant doit être rédigé comme suit :

"Sur la proposition du Ministre Président et du Ministre ayant les relations internationales dans ses attributions,

ARRETE :".

Dispositif.

.../...

Article 1er.

Il convient de prévoir un seul article rédigé comme suit :

"Article 1er. Sont applicables au personnel du Commissariat général aux relations internationales, à partir de leur date respective d'entrée en vigueur :

1El'arrêté royal du 4 novembre 1987 modifiant l'arrêté royal du 29 juin 1973 portant statut pécuniaire du personnel des ministères;

2El'arrêté royal du 4 novembre 1987 modifiant l'arrêté royal du 11 février 1977 portant des dispositions administratives et pécuniaires particulières en faveur de certains agents des administrations de l'Etat;

3El'arrêté royal du 4 novembre 1987 modifiant l'arrêté royal du 29 juin 1973 accordant une rétribution garantie à certains agents des ministères;

4El'arrêté royal du 3 décembre 1987 relatif aux dispositions pécuniaires générales de la programmation sociale 1987-1988;

5El'arrêté royal du 3 décembre 1987 modifiant l'arrêté royal du 30 janvier 1979 relatif à l'octroi d'un pécule de vacances aux agents de l'administration générale du Royaume;

6El'arrêté royal du 3 décembre 1987 modifiant l'arrêté royal du 23 octobre 1979 accordant une allocation de fin d'année

.../...

à certains titulaires d'une fonction rémunérée à charge du Trésor public;

7El'arrêté royal du 16 août 1988 modifiant l'arrêté royal du 29 juin 1973 portant statut pécuniaire du personnel des ministères, l'arrêté royal du 29 juin 1973 accordant une rétribution garantie à certains agents des ministères, l'arrêté royal du 30 janvier 1967 attribuant une allocation de foyer ou une allocation de résidence au personnel des ministères et abrogeant l'article 5 de l'arrêté royal du 3 décembre 1987 modifiant les arrêtés précités;

8El'arrêté royal du 16 août 1988 modifiant l'arrêté royal du 29 juin 1973 fixant les échelles de traitements des grades communs à plusieurs ministères;

9El'arrêté royal du 16 août 1988 modifiant l'arrêté royal du 11 février 1977 portant des dispositions administratives et pécuniaires particulières en faveur de certains agents des administrations de l'Etat".

Article 10 (devenant l'article 2).

L'article 10 doit être rédigé comme suit :

"Art. 2. Le Ministre Président et le Ministre ayant les relations internationales dans ses attributions sont chargés de l'exécution du présent arrêté".

BV.

- -

L. 19.835/2.

La chambre était composée de

Messieurs :	J.-J. STRYCKMANS,	président de chambre,
	C.-L. CLOSSET,	conseillers d'Etat,
	J.-C. GEUS,	
	C. DESCHAMPS,	assesseurs de la
	P. GOTHOT,	section de législation,
Madame :	J. GIELISSEN,	greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. C. MENDIAUX, premier auditeur.

GREFFIER,

LE

LE PRESIDENT,

J. GIELISSEN.

J.-J. STRYCKMANS.

.../...